

vigueur que sur proclamation, en présumant qu'une telle proclamation ne serait émise qu'en cas de guerre générale? Je ne trouve pas juste que quelqu'un soit dégagé de la responsabilité de ses actes quand il jouit à l'égard de la propriété et des affaires des autres, de pouvoirs aussi vastes que ceux que la présente mesure confère aux régisseurs.

M. Green: Je trouve que ces pouvoirs conférés à un régisseur ou enquêteur sous l'empire d'autres dispositions du bill sont extrêmement étendus. Si par hasard il outrepassait ces pouvoirs, le Gouvernement devrait sûrement répondre pour lui et accepter de dédommager la personne lésée par suite d'un abus de ces pouvoirs. L'article se lit ainsi qu'il suit:

Nul régisseur ou enquêteur n'est responsable en loi d'un acte ou d'une chose qu'il a faite de bonne foi dans l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs découlant de la présente loi, et aucune action ne peut être intentée contre lui à cet égard.

L'autre soir, nous avons soutenu que les pouvoirs du régisseur devraient être restreints à la période nécessaire au parachèvement du contrat de défense. Une fois le contrat terminé, avons-nous dit, le régisseur devrait se retirer. Le ministre a affirmé que, dans la pratique, cette façon de procéder serait inefficace. Il a donc rejeté une modification en ce sens. L'article 36 va beaucoup plus loin, car il stipule qu'aucune action ne peut être intentée contre un régisseur à cause d'un acte qu'il a posé, même s'il a outrepassé son autorité.

Le très hon. M. Howe: Oh, non.

M. Green: Je suis d'avis qu'il faudrait retrancher cet article. Si un régisseur accomplit un acte qu'il n'a aucun droit de poser en vertu de la loi, le Gouvernement devrait en assumer la responsabilité et indemniser ceux qui auraient pu en souffrir.

Le très hon. M. Howe: L'article n'exempta pas le gouvernement de la responsabilité des actes posés par son agent, le régisseur. Il exempta le régisseur personnellement. Personne ne voudrait accepter un poste de régisseur, s'il pouvait ensuite être poursuivi en raison des actes qu'il poserait.

M. Green: Dans un cas de ce genre, règle générale, le ministère intéressé intervendrait. Ainsi lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un militaire est impliqué dans un accident d'automobile c'est la Couronne qui assume la responsabilité. Ce devrait être de même au ministère de la Production de défense. Le militaire n'est pas tenu personnellement responsable des dégâts, s'il était de service. La situation est à peu près la même, car le régisseur s'acquitte de ses fonctions. Le ministère devrait automatiquement le protéger.

[M. Fulton.]

Le très hon. M. Howe: C'est ce qu'il fait. La disposition a précisément pour objet de nous permettre d'obtenir les services de gens compétents et de leur donner le courage d'agir énergiquement. Le régisseur qui prend la direction d'une entreprise appartenant à un autre assume une lourde responsabilité. Nous nous attendons qu'il fasse preuve de bon jugement. S'il commet des erreurs, il faut s'en prendre non pas à lui mais à la Couronne. C'est elle qui l'a affecté à ce poste. Je me suis souvent demandé si quelque commerçant ne reprocherait pas à la Couronne d'avoir ruiné son entreprise. Si ce n'est pas arrivé c'est que nous avons toujours laissé les commerces dont nous avions pris la direction en meilleure posture qu'ils l'étaient avant notre intervention. Mais si le contraire se produisait, je crois qu'une action serait intentée à la Couronne. Rien dans l'article ne l'interdit.

M. Fulton: Un principe de droit veut que la Couronne soit responsable des erreurs que ses serviteurs ou employés commettent dans l'exécution de leurs fonctions. Comme la mesure à l'étude libère en somme un régisseur des conséquences de ses actes, ne faut-il pas craindre qu'une personne lésée n'ait aucun recours contre la Couronne? S'il est prévu ici que le patron n'est pas responsable du point de vue juridique, on pourrait, ce me semble, soutenir que l'intention et la portée de l'article seraient d'étendre la même exemption à l'employeur, dans ce casci la Couronne. Le ministre nous dit que tel n'est pas le but de l'article. Je me demande toutefois s'il n'y aurait pas lieu de le réserver jusqu'à ce que le point soit éclairci car, à mon avis, cela pourrait mener à l'exonération complète de l'auteur d'un délit ou d'un tort dont serait victime le propriétaire de l'usine en régie.

Le très hon. M. Howe: La disposition à l'étude a servi à protéger bien des fonctionnaires de l'État. Elle figure dans la loi de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et dans celle sur le ministère des Munitions et Approvisionnements. Pour ma part, je ne viendrais sûrement pas à Ottawa y exercer des pouvoirs du temps de guerre à moins d'avoir une disposition de ce genre pour me protéger. Personne ne viendrait.

M. Fulton: Je n'ai relevé aucune disposition de ce genre dans la loi sur le ministère des Munitions et Approvisionnements. La dernière modification adoptée durant la guerre, consignée au chapitre 8 des statuts de 1943, ne s'appliquait qu'aux enquêteurs et non pas